

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-13d-00824 Référence de la demande : n°2022-00824-041-001

Dénomination du projet : CPS Chateau Raymond

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 31670 - 83670 - Pontevès

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa

Faune : Deux insectes, dont deux lépidoptères (Zygène cendrée et Proserpine) et 1 orthoptère (Magicienne dentelée) ; deux reptiles (Lézard à deux raies et Couleuvre d'Esculape), cinq oiseaux (Autour des palombes, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Aigle royal, Circaète Jean le Blanc) ; quinze chiroptères (dont Noctule commune et Grande noctule, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Petit Murin, Grand Murin, Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers).

Nature de l'opération

Le projet comprend :

- l'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sein de la Provence verte, d'une puissance brute installée de 21 GW, pour une emprise totale de 41 hectares (24 ha de parc et 16,9 ha d'Obligation Légale de Défrichement - OLD). Des terrassements seront effectués et des pistes créées (surfaces non précisées), l'installation d'une base vie et de plateformes techniques, des dispositifs anti-incendie, etc. L'ensemble du parc sera clôturé ;
- l'élargissement de pistes existantes à 5 m dont 2 m de glacis (linéaire non précisé dans le dossier) ;
- le raccordement électrique externe de 9 km de long.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

L'argumentaire développé par le pétitionnaire visant à démontrer les raisons d'intérêt public majeur du projet repose sur i) sa contribution aux besoins de développement des énergies renouvelables (EnR) définis à l'échelle européenne, nationale et régionale ; ii) l'économie d'émission de gaz à effet de serre (GES) compte tenu d'une production électrique décarbonée ; et iii) ses avantages socio-économiques (dont la création d'un emploi de technicien en phase d'exploitation).

Le CNPN confirme tout l'intérêt que représente le développement d'infrastructures énergétiques renouvelables, gage de la souveraineté énergétique de la France. En revanche, l'intérêt de ces projets au titre de l'atténuation du changement climatique ne peut être considéré de manière globale, celui-ci dépendant de la nature des sites sur lesquels ils sont installés et de leur rôle – ou non – en termes de séquestration ou de captation du Carbone. Ainsi, le bilan Carbone de ces projets doit être vérifié au cas par cas et de manière scientifiquement rigoureuse, en comparant les émissions et la séquestration des GES générées par le projet au droit de ses emprises (en phase de chantier puis d'exploitation). Cette vérification est d'autant plus nécessaire pour les projets installés sur des milieux naturels susceptibles de participer à la régulation du climat à l'échelle locale comme internationale : cf. 1) préconisations issues du rapport GIEC et de l'IPBES (2021) en matière d'évitement des milieux naturels dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation du changement climatique ; 2) capacité de séquestration ou de captation du Carbone des zones humides et des forêts (CGDD, 2019).

2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Dans le dossier, une analyse est effectuée 1) de la capacité de développement des différentes filières énergétiques à l'échelle de la région PACA ; puis 2) des sites équipables par la filière solaire (y compris du bâti et des friches). Le CNPN reconnaît l'effort d'investigation effectué et de recherche d'une solution de moindre impact, qui conduit à justifier le choix du secteur biogéographique de la Provence verte.

Si cette analyse est étayée et approfondie, le CNPN s'étonne qu'à aucun moment la possibilité d'implantation de parcs solaires au sol en milieu agricole n'y soit étudiée, alors même que la filière agrivoltaïque pourrait constituer une alternative tout à fait comparable sur le plan technologique, et vraisemblable sur le plan énergétique à celle de la filière en milieu naturelle.

De nombreux retours d'expériences en la matière confirment la possibilité d'un co-usage et d'un co-bénéfice entre différents types d'exploitations agricoles et l'installation d'un parc solaire (cf. à titre d'exemples : David & Leroux, 2020 ; ADEME et al., 2021).

Ainsi, au regard d'une analyse insuffisante des alternatives possibles à l'implantation de ce projet en milieu forestier et de son bilan Carbone, le CNPN ne peut en l'état valider le raisonnement développé par le pétitionnaire selon lequel le projet répondrait aux deux conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Afin d'évaluer le rapport coût / bénéfice environnemental de ce projet, l'ensemble des enjeux, fonctions écologiques et services écosystémiques perdus et gagnés avec celui-ci, doivent être évalués à leur juste valeur (cf. article L. 110-1 du code de l'environnement ; et recommandations du GIEC et de l'IPBES en matière d'approche intégrée).

Il importe notamment :

- d'évaluer le bilan Carbone du projet, en y intégrant l'évolution de la capacité de séquestration du Carbone des milieux naturels concernés par l'ensemble des emprises du projet, avant/après le chantier ; et les émissions de GES inhérentes notamment 1) à la modification de l'usage des sols (création ou élargissement des pistes à l'extérieur comme à l'intérieur du parc ; installation d'un réseau de fossé d'enterrement des câbles ; terrassements et imperméabilisation des sols) ; 2) au déboisement et à l'exploitation des grumes et autres résidus ligneux qui en résultera ; et 3) à la gestion de la végétation en phase d'exploitation ;
- de comparer, à projet équivalent, différents scénarios d'implantation du projet – en y incluant des scénarios en milieu agricole.

Etat initial & enjeux associés

Tel que présenté dans le dossier, l'effort d'inventaire des différents groupes d'espèces de flore et de faune paraît suffisant, bien que trop étalé dans le temps. Le site d'implantation du projet ne bénéficie pas de classements ou de statut de protection spécifiques. Constitué essentiellement de matorral de Chênes sempervirents, il présente néanmoins des fonctions biologiques indéniables dont celles 1) d'aire d'alimentation de chiroptères et de rapaces (dont l'Aigle royal, le Circaète jean le Blanc et potentiellement l'Aigle de Bonelli) ; 2) de site de nidification (cas pour l'Autour des Palombes et la Tourterelle des bois) ; et 3) de corridor écologique. Il accueille de très nombreuses espèces protégées à très forts enjeux de conservation. Le CNPN note notamment la présence de six espèces ou groupes d'espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (Aigle de Bonelli, Loup, Lézard ocellé, chiroptères, polinisateurs, plantes messicoles).

A ce titre, le CNPN ne partage pas les deux méthodes utilisées pour évaluer :

- les enjeux associés aux habitats et espèces végétales et animales présentes au droit du projet, celle-ci mélangeant de nombreux critères subjectifs à des critères objectifs d'évaluation de l'état de conservation des espèces ;
- les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées, la grille utilisée faisant la confusion entre « étendue spatiale » et « significativité » des incidences résiduelles d'un projet sur la biodiversité.

Les risques de sous-estimation des enjeux et de la significativité des incidences du projet sur les populations d'espèces protégées étant trop importants (ex : « enjeu faible » associé à la Noctule commune), le CNPN demande au pétitionnaire de corriger les critères utilisés au sein des deux méthodes précitées, en se basant sur les recommandations nationales à ce sujet (Andreakis et al., 2021) ; et d'ajuster en conséquence les résultats obtenus. Il rappelle que la législation établit l'échelle d'appréciation des incidences d'un projet sur les espèces protégées à celle de leurs « populations », et ce, dans leur aire de répartition naturelle (cf. article L. 411-2 du code de l'environnement).

Mesures d'évitement

Au regard des éléments précédemment évoqués, la recherche de mesures d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») ou d'évitement géographique (« faire ailleurs ») est insuffisante et doit faire l'objet d'un réexamen complet. Au titre de l'évitement surfacique (faire « moins »), le pétitionnaire indique contourner deux secteurs (ME1) et les mettre en défens pendant les travaux (ME2). Le balisage permanent, prévu sur un des deux sites, devrait être étendu à l'ensemble des sites évités, et associé à leur sécurisation foncière (si tel n'est pas encore le cas). La priorité, en ce qui concerne ce site, demeure la recherche d'alternatives de moindre impact sur la biodiversité.

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

Les mesures proposées sont pertinentes dans leur principe, notamment au niveau des OLD. Attention toutefois à ne pas « gonfler » artificiellement la liste des mesures, en présentant en deux fiches séparées les objectifs d'une mesure, de ses modalités concrètes de mise en œuvre (MR04 et MR05 par ex.) ; ou en ajoutant des mesures d'accompagnement (MR01 et MR07).

Concernant la mesure MR06 (dispositifs de lutte contre les pollutions) : la mise en place d'une approche multi-barrière est fortement recommandée, compte tenu notamment des risques d'érosion des sols décapés ou remaniés pendant le chantier. La mise en place de dispositifs en séries régulières, de collecte des ruissellements superficiels et d'infiltration ou de rejet en petits volumes de part et d'autre des emprises du chantier, devraient être privilégiée (cf. guide AFB/CEREMA/Biotope : McDonald et al. 2017).

Concernant la mesure MR08 (équipement de la clôture) : l'opportunité de la clôture devrait être questionnée, avant son équipement ; et son tracé analysé de près, ceci afin d'en limiter l'emprise aux seuls équipements à risque. S'il s'avère que cette clôture reste opportune, il conviendra d'envisager la création d'un couloir (au minimum) de rétablissement de la circulation des grands mammifères entre deux zones du parc. Et des équipements supplémentaires devront être mis en place (dispositifs de visualisation du grillage par l'avifaune et de fermeture des pieux creux). En aucun cas, des barbelés ou dispositifs anti-intrusion électriques devront être installés.

En outre, le CNPN s'étonne de l'absence de proposition de mesures d'atténuation des incidences des pistes (en dehors et au sein des parcs), des fossés d'enterrement des câbles et des modules solaires, sur les espèces protégées ; de même que de la gestion des espaces au sein du parc et du nettoyage des panneaux solaires. A titre d'exemples :

- afin de limiter l'ombrage et l'atteinte aux fonctions hydriques, climatiques et biologiques des sols, il importerait d'augmenter la hauteur minimale des panneaux à 1,2 m ; et l'espacement inter-rangs à 5 m (comme recommandé en Allemagne ; cf. Peschel et al., 2019) ou à 1,5 fois la hauteur maximale des modules solaires (comme recommandé aux Pays-Bas ; cf. Knecht et al., 2021) ;
- un équipement des panneaux de dispositifs anti-polarisants et créant de la rugosité devrait être proposé, ceci afin d'éviter la création de pièges sensoriels pour les espèces polarotactiques ou ne faisant pas la différence entre les panneaux et des surfaces en eau (cas de nombreux insectes et des chiroptères) ;
- afin de permettre à la végétation, ainsi qu'aux cortèges d'espèces animales associés (dont des papillons) d'effectuer la totalité de leur cycle de vie, la pression de pâturage par les moutons devrait être limitée. La densité admise d'ovins au sein du parc devrait ainsi être précisée.

Le design du parc, son équipement et ses modalités de gestion devraient ainsi être révisés afin de s'inscrire réellement dans une logique de moindre impact.

Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

Les critères et approches utilisés au sein des deux méthodes d'évaluation des enjeux et des impacts résiduels sur les habitats et les espèces conduisant à une sous-estimation de ces derniers (cf. supra), le CNPN ne peut reconnaître les estimations effectuées, ni la liste des espèces indiquées dans le formulaire Cerfa. A titre d'exemple, comment la destruction de 41 hectares d'habitats de nidification et de territoire de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères, dont certaines à très forts enjeux de conservation comme la Tourterelle des bois, peut donner lieu à des impacts résiduels « faibles » ?

Mesures de compensation

Dimensionnement de la compensation : le CNPN s'étonne à nouveau de l'utilisation d'une méthode miroir, dont les principes de calcul ont été critiqués à de nombreuses reprises, compte tenu notamment du choix contestable des espèces « cibles » et des modalités d'attribution des notes aux différents indicateurs, de l'absence d'unités métriques dans les calculs et du manque de visibilité sur les surfaces à compenser qui en résulte, etc. Il serait opportun de proposer une méthode de dimensionnement des pertes et des gains écologiques s'appuyant sur les recommandations nationales en la matière (cf. Truchon *et al.* ; 2020 ; Andredakis, 2021). Une entrée par « habitats et fonctions associées » plutôt que « espèce centrée » pourrait être recommandée.

Eligibilité des mesures proposées dans le dossier : au total, quatre mesures sont proposées aux surfaces conséquentes, mais à la plus-value écologique parfois limitée. Le respect du principe d'additionnalité financière pose également question (les actions proposées ne se substituent-elles pas à des actions déjà en place ?). Enfin, certaines des mesures proposées manquent de garanties de mise en œuvre et de pérennité (ex. restauration de différents linéaires de ripisylve). Les modalités de sécurisation foncière, gage de leur pérennité, devraient être systématiquement précisées, et leur durée ramenée à la durée d'exploitation du parc (soit 30 ans).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Au vu des incidences des parcs photovoltaïques sur les habitats d'espèces protégées et les fonctions écologiques des sols, s'il s'avérait que la localisation de ce parc ne se prête pas à l'évitement géographique, il importerait de compléter cette offre de compensation, par des mesures visant la renaturation de sols artificialisés.

Conclusion

Le CNPN souligne les efforts d'investigation et la qualité pédagogique du dossier présenté. Néanmoins, au regard des forts enjeux écologiques associés aux espèces protégées présentes au droit du projet et des nombreuses lacunes relevées en termes 1) d'évaluation des enjeux associés au site et des impacts résiduels du projet sur la biodiversité, et 2) de proposition de mesures d'évitement et de réduction, **le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet.**

Un effort en matière d'éco-conception du parc pouvant réduire considérablement le besoin compensatoire, le CNPN ne peut que recommander au pétitionnaire de revoir les modalités de choix du site d'implantation de son projet et de design de son parc. De même, la proposition de mesures de compensation visant la désartificialisation de sols devrait compléter l'offre de compensation proposée.

Bibliographie

ADEME, I-Care & Consult, Ceresco, Cétiac (2021) Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme ; recueil de retours d'expériences et fiches techniques récapitulatives. 141 pages. <https://bibliothèque.ademe.fr/>

Andredakis A., Bigard C., Delille N., Sarrazin F., Schwab T. (2021) Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en oeuvre. Guide, CGDD, OFB, Cerema. 148 p. <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/approche-standardisee-du-dimensionnement-de-la-compensation-ecologique-guide-de-mise-en-oeuvre0>

CGDD (2019) La séquestration de carbone par les écosystèmes en France, collection THEMA, mars 2019, 102 pages.

GIEC – IPBES (2021) Biodiversity and climate change, IPBES-IPPC co-sponsored workshop report; DOI:10.5281/zenodo.4782538.

DAVID M. & LEROUX, S (2020) Analyse de la concurrence entre les parcs photovoltaïques au sol et les autres usages des sols ; Focus sur les solutions de l'agrivoltaïsme ; premier rapport du programme R&D ; ENCIS environnement ; 81 pages.

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Truchon H., de Billy V., Bezombes L., Padilla B., (2020) Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité - État de l'art des approches, méthodes disponibles et pratiques en vigueur. Office français de la biodiversité. Coll. Comprendre pour agir. 64 p. https://erc-biodiversite.ofb.fr/sites/default/files/2020-08/2020_013%20%281%29.pdf »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 septembre 2022

Signature :

